



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2019 – Numéro 17 du 15 mai 2019

SOMMAIRE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST

Arrêté ARS n° 2019-1175 du 29/04/2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Dizier (département de la Haute-Marne)5

Arrêté ARS n° 2019-1200 du 07/05/2019 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne (département de la Haute-Marne)

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SERVICE DE LA COORDINATION, DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Coordination Administrative11

Arrêté n° 1874 du 09/05/2019 accordant délégation de signature de l'Administration Générale à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est

Arrêté n° 1875 du 09/05/2019 accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est

Pôle Appui Territorial20

Arrêté n° 1882 du 10/05/2019 portant approbation de l'avenant numéro 6-bis de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle23

Arrêté n° 1672 du 03/05/2019 portant promotion au titre de l'année 2019 pour l'attribution de la médaille de la famille

SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales25

Arrêté n° 2019/28 du 07/05/2019 – Arrêté modificatif des membres du bureau de l'association foncière de remembrement d'Arbot

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS (DDCSPP)**

Arrêté n° 80 du 14/05/2019 régularisant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 201927

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau Biodiversité Forêt Chasse35

Arrêté n° 1855 du 03/05/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Arbigny-sous-Vareennes et Champigny-sous-Vareennes

Arrêté n° 1856 du 03/05/2019 portant application du régime forestier d'un terrain sis à Richebourg

Bureau des Structures39

Décision n° 1862 du 07/05/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC SAINT HUBERT à Perrogney les Fontaines (52160)

Décision n° 1863 du 07/05/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CERISIERE à Graffigny Chemin (52120)

Décision n° 1864 du 07/05/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DES FRESNES à Lavilleneuve aux Fresnes (52330)

Décision n° 1865 du 07/05/2019 relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA FERME BERNARD à Breuvannes en Bassigny (52240)

Service Habitat Construction51

Arrêté n° 1828 du 29/04/2019 portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

Arrêté n° 1844 du 30/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 547 18 N0003 pour le compte de la commune de Vouécourt

Arrêté n° 1845 du 30/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 518 19 AT001 pour le compte de la commune de Vesaignes sur Marne

Arrêté n° 1846 du 30/04/2019 portant accord de la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 250 18 J0007 pour le compte de la commune de Monsieur Fatmi Lahouari

Arrêté n° 1847 du 30/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Monsieur Fatmi Lahouari

Arrêté n° 1848 du 30/04/2019 portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation pour le compte de Madame Gwénaelle Douchet

ARRETE ARS n° 2019-1175 du 29 avril 2019

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Saint-Dizier
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0426 du 18 février 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dizier ;

Vu la désignation le 20 mars 2019 par la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Ingrid CONDENSEAU, en remplacement de Madame PETER en qualité de représentante du personnel au sein du conseil de surveillance susmentionné ;

Vu la désignation par l'organisation syndicale Force Ouvrière de Madame Karen FORCHANTRE suite à la démission de Monsieur COLLIN, en qualité de représentant du personnel au sein du conseil de surveillance ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Madame Ingrid CONDENSEAU est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par la Commission de Soins Infirmiers de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance.

ARTICLE 2 :

Madame Karen FORCHANTRE est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante du personnel désignée par les organisations syndicales au sein du conseil de surveillance.

ARTICLE 3 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Dizier est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur François CORNUT-GENTILLE, Représentant le Maire de la commune de Saint Dizier ;
- Madame Pascale KREBS, Représentante de la Communauté de communes de Saint-Dizier, Der et Perthois ;
- Madame Elisabeth ROBERT DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental du département de la Haute Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Ingrid CONDENSEAU, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur FRANCIS, Représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Madame Karen FORCHANTRE (FO), Représentant les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Monsieur le Docteur André BALLEREAU, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Madame Françoise MAZERON, Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Mireille CECCHINI, UFC Que Choisir ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Vice-Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint Dizier ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD : le représentant des familles de personnes accueillies sera à désigner ;

ARTICLE 4

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 29 avril 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS


Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2019-1200 du 7 mai 2019

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de la Haute-Marne
(département de la Haute-Marne)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-0776 du 29 mars 2019 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

Vu la désignation en date du 28 mars 2019 par la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de Madame Murielle PAFADNAM, en qualité de représentante de la CSIRMT au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Murielle PAFADNAM est nommée, avec voix délibérative, en qualité de représentante de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Haute-Marne.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la Haute-Marne est donc dorénavant définie ainsi:

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Madame Elisabeth DE CHANLAIRE, Représentant le Maire de la commune de Saint-Dizier ;
- Madame Nicole AUBRY et Madame Fatma BETTING, Représentantes de la Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise ;
- Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Représentante du Président du Conseil départemental de la Haute-Marne ;
- Madame Rachel BLANC, Représentante du Conseil départemental de la Haute-Marne ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Madame Murielle PAFADNAM, Représentant la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Madame le Docteur Alina BADR et Monsieur le Docteur Djamel BENHAMILA, Représentants de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Lionel BERLIE et Madame Sandrine RENAUT, Représentants les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'ARS Grand Est
 - o Monsieur YVES RUMMLER, Président départemental de l'APAJH Haute-Marne ;
 - o Monsieur le Docteur Pierre GODINOT, Médecin libéral ;
- Représentants des usagers désignés par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o Monsieur Jean VAUTROT, Ligue contre le Cancer ;
 - o Madame Josette POCHON, Ligue contre le Cancer ;
- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet du département de la Haute-Marne
 - o En attente de désignation ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- Le Président de la Commission Médicale d'Etablissement, vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Haute Marne : Monsieur le Docteur Abderrahmane SAÏDI ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département de la Haute Marne ;
- Le représentant des familles de personnes accueillies : Madame Maria WEBER.

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Haute Marne.

Fait à Nancy, le 7 mai 2019

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,


Docteur Carole CRETIN,

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° 1876 DU 09 MAI 2019
accordant délégation de signature de l'Administration Générale
à Mme Isabelle NOTTER
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du travail ;

VU le code de commerce ;

VU le code de la consommation ;

VU le code du tourisme ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret 2003-107 du 5 février 2003 modifié, relatif au fonds d'intervention pour les services dans l'artisanat et le commerce (FISAC) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine à compter du 15 mai 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2003 modifié, relatif au FISAC ;

VU la circulaire conjointe n° 1399 du 18 octobre 2011 des Ministres de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie relative au transfert de certaines attributions touristiques aux DIRECCTE ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, à compter du 15 mai 2019, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences et au nom de Mme la Préfète du département de la Haute-Marne, les décisions, actes administratifs et correspondances dans les domaines suivants, relevant de la compétence de la Préfète de la Haute-Marne :

1) Travail et Emploi

Nature du pouvoir	Textes (Code du Travail : CT)
1 - Salaires - établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux des travailleurs à domicile - publication et date d'application des arrêtés au Préfet Conditions de l'arrêté préfectoral au regard de l'avis de la commission prévue à l'art. R 7422-1 Publication et applicabilité des arrêtés prévus aux art. L 7422-6 et L 7422-11 - fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile - remboursement de la part de l'Etat en matière de rémunération mensuelle minimale (RMM) aux salariés en cas de redressement ou liquidation judiciaire ou difficultés de l'employeur - remboursement au Trésor Public de la part complémentaire versée par l'Etat au bénéficiaire de la RMM	CT : 7 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titres I et II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre III – Chapitre II CT : 3 ^{ème} partie – Livre 4 ^{ème} – Titre III – Chapitre III
2 – Négociation collective Fondement de la qualification des catégories d'emploi menacées dans le cadre de la négociation triennale	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 2 ^{ème} – Titre IV – Chapitres I et II
3 – Procédure de conciliation - autorité administrative à laquelle est notifié tout conflit par la partie la plus diligente - autorité administrative qui peut engager une conciliation - commission nationale saisie de tout conflit à incidence départementale ou locale par le ministre du travail sur sa proposition - composition de la section interdépartementale de conciliation	CT : 2 ^{ème} partie – Livre 5 ^{ème} – Titre II – Chapitre II

<ul style="list-style-type: none"> - composition de la section départementale de conciliation - notification de l'accord de conciliation - notification d'un PV de conciliation 	
<p>4 – Travailleurs étrangers</p> <ul style="list-style-type: none"> - décisions et visas portant sur les autorisations de travail - visa des conventions de stage (formation initiale ou continue) - visa de l'accord de placement au pair d'un stagiaire aide familial 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II CEDESA – Livre III</p>
<p>5 – Apprentissage et Alternance</p> <ul style="list-style-type: none"> - contrats d'apprentissage - décision à l'opposition d'engagement d'apprentis et à la poursuite des contrats en cours - enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public - agrément (délivrance, suspension, retrait) de maître d'apprentissage pour les personnes morales de droit public 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitres III, IV et V</p> <p>Loi n° 92-675 du 17/07/1992 Décret 92-1258 du 30/11/1992</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V</p>
<p>6 – Repos et congés</p> <ul style="list-style-type: none"> - action en dommages et intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés - agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	<p>CT : 3^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>L3134-7 à L3134-12</p>
<p>7– Emploi</p> <p>7.1 – activité partielle Demande d'autorisation d'activité partielle Versement direct de l'allocation d'activité partielle aux salariés en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaire ou de difficultés financières</p> <p>7.2 – Convention d'appui ou de sensibilisation à l'élaboration de plans de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences</p> <p>7.3 – Contrat unique d'insertion, contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat d'avenir, contrat initiative emploi, contrat insertion-revenu minimum d'activité. Accompagnement salariés en contrats aidés Décision de reversement des aides et cotisations sociales en cas de rupture d'un CAE ou d'un CIE ou d'un emploi d'avenir Prime retour à l'emploi.</p> <p>7.4 – Décisions et conventions relatives à l'insertion par l'activité économique (EI, ETTI, AI, ACI). Attribution des aides – Conseil départemental de l'insertion par l'activité économique</p> <p>7.5 – Aide aux chômeurs, créateurs ou repreneurs d'entreprises</p> <p>7.6 – Conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ</p> <p>7.7 – CIVIS / Fonds pour l'insertion professionnelle des jeunes (FIPJ)</p> <p>7.8 – Conventions liées aux dispositifs locaux d'accompagnement</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titres I et II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitres I, III et IV</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre II</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre IV</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre II – Chapitre V Circulaires DGEFP 97-08 du 25/4/97 et 04-07 du 16/02/2004</p> <p>CT : 5^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre III – Chapitre I</p> <p>Circulaires DGEFP n°2002-16 du 25/3/2002, n°2003-04 du 4/3/2003 et du 09/7/2007</p>

<p>7.9 – Délivrance, extension, renouvellement, retrait d'agrément des associations, entreprises et autres personnes morales dont l'activité porte sur les services à la personne</p> <p>7.10 – Attribution, extension, renouvellement, retrait d'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »</p> <p>7.11 – Décisions embauche en ZRU et QPV</p> <p>7.12 – Décision d'entrée, de refus d'entrée, de suspension, d'exclusion, de renouvellement, de refus de renouvellement du dispositif Garantie Jeunes Commission d'attribution et de suivi de la Garantie jeunes</p>	<p>CT : 7^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre III</p> <p>CT : 3^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre III – Chapitre II Loi n° 2014-856 du 31/07/2014 Décret 2015-719 du 23/06/2015</p> <p>Loi n° 96-987 du 14/11/1996</p> <p>Décret n° 2013-880 du 1/10/2013</p>
<p>8 – Mise en place d'un Comité Interentreprises de santé et sécurité au travail (CISST) dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - institution d'un CISST - détermination de la compétence en cas de pluralité de départements - information du CISST sur les dispositions du plan de prévention des risques technologiques <p>Invitation des présidents et des secrétaires des comités d'Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail d'autres établissements</p>	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 5^{ème} – Titre II – Chapitre 4</p>
<p>9 – Travailleurs privés d'emploi / Décisions relatives aux droits du régime de solidarité et aux droits à revenu de remplacement</p> <ul style="list-style-type: none"> - exclusion temporaire ou définitive des droits à l'allocation de recherche d'emploi, d'allocation temporaire d'attente ou d'allocation de solidarité spécifique et prononcé de sanctions administratives - refus d'ouverture des droits à l'allocation de solidarité spécifique et de son renouvellement - refus d'ouverture rétroactive du droit à l'allocation équivalent retraite 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titres I et II</p>
<p>10 – Suivi du contrôle de la recherche d'emploi</p> <ul style="list-style-type: none"> - suivi des suites des contrôles - commissions tripartites 	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 4^{ème} – Titre II – Chapitre 3</p>
<p>11 – Formation professionnelle et certification</p> <ul style="list-style-type: none"> - délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et validation de jury - remboursement des rémunérations perçues par les stagiaires AFPA abandonnant, sans motif valable, leur stage de formation - validation des acquis de l'expérience 	<p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-1029 du 2/8/2002</p> <p>CT : 6^{ème} partie – Livre 3^{ème} – Titre IV – Chapitre I</p> <p>Loi n° 2002-73 du 17/01/2002 Décret n° 2002-615 du 26/04/2002</p>
<p>12 – Travailleurs handicapés</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés (contrôle, émission des titres de perception à l'encontre des employeurs ne respectant pas l'obligation d'emploi) - agrément des accords de groupe, d'entreprise ou d'établissement en faveur des travailleurs handicapés <p>Exonération partielle de l'obligation d'emploi.</p>	<p>CT : 5^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre I</p>

<ul style="list-style-type: none"> - subvention d'installation des travailleurs handicapés - aides financières en faveur de l'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'organismes assurant des actions d'insertion des travailleurs handicapés - conventionnement d'aide au poste dans les entreprises adaptées - prime pour l'embauche d'un jeune handicapé en contrat d'apprentissage 	<p>CT : 6^{ème} partie – Livre 2^{ème} – Titre II – Chapitre II</p>
<p>13 – Conseiller du salarié</p> <ul style="list-style-type: none"> - remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission - remboursement des frais de déplacement exposés par les conseillers du salarié - arrêté fixant la liste des conseillers du salarié - radiation en cas de manquement aux obligations de discrétion et de secret professionnel 	<p>CT : 1^{ère} partie – Livre 2^{ème} – Titre III – Chapitre II</p>
<p>14 – Travail des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorité compétence pour l'emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité, la mode : agrément, renouvellement, suspension ou retrait des agences de mannequins pour l'engagement des enfants de moins de 16 ans - Fixation de la répartition de la rémunération perçue par l'enfant entre ses représentants légaux et le pécule ; autorisation de prélèvement - Délivrance, renouvellement, suspension, retrait d'agrément des cafés et brasseries pour employer ou recevoir en stage des jeunes de 16 à 18 ans suivant une formation en alternance 	<p>CT : 4^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre V – Chapitre III</p> <p>CT : 7^{ème} partie – Livre 1^{er} – Titre II – Chapitre IV</p>
<p>15 – Hébergement collectif Récépissé de déclaration et de renouvellement de déclaration d'hébergement collectif</p>	<p>Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif</p>

2) Métrologie :

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE dans le domaine de la métrologie légale :

- dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 – 3^{ème} alinéa) ;
- approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 – 3^{ème} alinéa) ;
- agrément du système d'assurance qualité des organismes de contrôle (article 37 – 2^{ème} alinéa) ;
- dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41) ;
- retrait ou suspension d'agrément (article 39).

- agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1^{er} mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret) ;
- attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1990) ;
- agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81-883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés) ;
- agrément des organismes pour la vérification périodique des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12) ;
- décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1^{er} juillet 1976, article 14) ;
- décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.000 du 6 mai 1976) ;
- agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités du contrôle des chronotachygraphes numériques, articles 4 et 5).

3) Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décisions, actes et correspondances relevant des attributions de la DIRECCTE en matière de contrôle du bon fonctionnement des marchés et des relations commerciales entre entreprises, de protection économique des consommateurs et de sécurité des consommateurs.

4) Développement économique

- **Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC)**
 - o Instruction des demandes de subvention au titre du FISAC
 - o Gestion administrative et financière des opérations subventionnées au titre du FISAC
- **Tourisme** : Décisions, actes et pièces justificatives de dépenses prévues en application du code du tourisme et relatifs à l'attribution des marques « Tourisme et handicap » et « Qualité tourisme » (3e voie).

ARTICLE 2 : Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, peut, sous sa responsabilité et au nom de la Préfète, subdéléguer sa signature à un ou plusieurs fonctionnaires et agents de l'Etat relevant de son autorité. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 3 : Demeurent réservées à ma signature les correspondances adressées :

- à la Présidence de la République et au Premier Ministre ;
- aux Ministres ;
- aux Parlementaires ;

Ainsi que les correspondances adressées sous forme personnelle :

- au Président du Conseil Régional ;
- au Président du Conseil Départemental.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI

PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Service de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial

Coordination Administrative

ARRETE PREFECTORAL N° **1875** DU **09 MAI 2019**
accordant délégation de signature de l'ordonnancement secondaire
à Mme Isabelle NOTTER
Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région
Grand Est

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des marchés publics ;
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances de l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;
- VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-1262 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom de la région Grand Est.
- VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;
- VU l'arrêté interministériel du 18 avril 2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle NOTTER, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, à compter de ce jour, en sa qualité de responsable d'unité opérationnelle, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 3 et 6 des Budgets Opérationnels de Programme (BOP) centraux et régionaux suivants :

- 1) Programme 102 : accès et retour à l'emploi ;
- 2) Programme 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi ;
- 3) Programme 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail ;

Cette délégation porte sur la réception des crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et les opérations relatives aux recettes.

ARTICLE 2 : Demeurent réservés à la signature de Mme la Préfète du département de la Haute-Marne :

- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du «passer outre» prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- la signature des arrêtés ou des conventions attributifs de subventions, lorsque le montant de la participation de l'État est supérieur ou égal au seuil d'avis préalable du contrôleur financier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne et la Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux bénéficiaires, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne, et dont une copie sera adressée à la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne.



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ N° 1882

Portant approbation de l'avenant numéro 6-bis de la convention constitutive du groupement d'intérêt public
« de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne »

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment des articles L. 331-3 et R. 331-1,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2015 portant délégation au préfet de la Haute-Marne du pouvoir d'approbation des modifications apportées à la convention constitutive de groupement d'intérêt public de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne ;

Vu la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adoptée par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2014 ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 30 novembre 2015, portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 691 du 26 février 2016, portant approbation de l'avenant numéro 1 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1171 du 22 juin 2016, portant approbation de l'avenant numéro 2 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2442 du 28 octobre 2016, portant approbation de l'avenant numéro 3 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2016 du 11 septembre 2017, portant approbation de l'avenant numéro 4 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 1572 du 13 juin 2018, portant approbation de l'avenant numéro 5 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'arrêté n° 2340 du 6 septembre 2018, portant approbation de l'avenant numéro 6 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne » ;

Vu l'avenant numéro 6-bis à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », adopté par délibération de son assemblée générale en date du 12 mars 2019 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Marne, en date du 3 mai 2019 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'avenant numéro 6-bis à la convention constitutive consolidée du groupement d'intérêt public ayant pour objet de préfigurer le « Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne », validé par décision prise en assemblée générale du GIP du 12 mars 2019, est approuvé.

Cet avenant apporte les modifications suivantes à la convention constitutive :

Membres du GIP :

Dans la liste des membres du GIP est retirée le membre suivant :

– la commune d'AMPILLY-LE-SEC (21) ;

L'adhésion et le retrait de ces membres au GIP changent la répartition des voix au sein des collèges et entraînent les modifications suivantes :

Le chapitre II de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« II Au sein de l'assemblée générale, le nombre de voix attribué à chaque collègue est calculé selon les modalités suivantes :

- 1° Collège des représentants des l'État et de ses établissements publics (196 voix) ;
- 2° Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (**236** voix) ;
- 3° Collège des représentants de la société civile (205 voix). »

Le chapitre V de l'article 9 – « droits et obligations » est modifié de la façon suivante :

« V. – Les droits et obligations des membres du groupement sont répartis comme suit :

Collège concerné : collectivités territoriales

Membres	Voix au sein de l'AG (total 236 voix)	Voix au sein du CA (total 16 voix)
Région Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine	24 (10%)	1
Région de Bourgogne – Franche-Comté	24 (10%)	1
Département de Haute-Marne	24 (10%)	1
Département de Côte-d'Or	24 (10%)	1
Adcofor 21	13 (5%)	1
Adcofor 52	13 (5%)	1
Communes, Intercommunalités : 102 communes, 6 communautés de communes, 1 communauté d'agglomération, 1 syndicat intercommunal, 2 syndicats mixtes, 2 PETR	114 (50%) soit 1 voix par membre	10 Répartition : CC Pays Châtillonnais (CCPC) :1 CC Tille et Venelle (CCTV) :1 CC Trois Forêts (CCTF) :1 CC Auberive Vingeanne et Montsaugonnais (CCAVM) : 1 3 communes issues de la CCPC : 3 2 communes issues de la CCTF : 2 1 commune issue de la CCAVM : 1

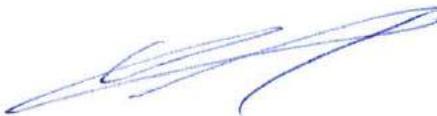
Le reste de la convention demeure inchangé.

Article 2 : L'avenant numéro 6-bis, ainsi que la convention constitutive du GIP peuvent être consultés par toute personne intéressée au siège du GIP, et auprès de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Marne et le Président du groupement d'intérêt public « de préfiguration du Parc National des forêts de Champagne et Bourgogne » sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Chaumont, le 10 MAI 2019





PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction des Services du
Cabinet

Bureau de la
Représentation de l'État
et de la Communication
Interministérielle

**Arrêté n° 1672 du 3 mai 2019
portant promotion au titre de l'année 2019
pour l'attribution de la médaille de la famille**

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 82.938 du 28 octobre 1982 créant une médaille de la famille et déléguant aux préfets le pouvoir de conférer cette décoration ;

Vu le code de l'action sociale ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 1983 pris pour application du décret du 28 octobre 1982 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : La médaille de la famille est décernée aux mères de famille dont les noms suivent, afin de rendre hommage à leur mérite et de leur témoigner la reconnaissance de la nation.

Madame JACQUEMIN née BRAND'HONNEUR Marie-Thérèse	11 enfants
Madame LEFKOUNE née ALONSO Jeannine	10 enfants
Madame TAILLANDIER née CHARPENTIER Florence	6 enfants

Article 2 : Monsieur le directeur des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Madame la ministre des solidarités et de la santé.

A Chaumont, le 3 mai 2019

La Préfète,



Élodie DEGIOVANNI



PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

SOUS-PREFECTURE DE LANGRES

Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales
Services des Finances et des Collectivités Locales
Bureau de la légalité et des relations avec les Collectivités locales

PC

ARRETE N° 219/23 du 7 mai 2019

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT D'ARBOT

**ARRETE MODIFICATIF DES MEMBRES DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT
DE ARBOT**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;

VU les articles L.123-9, L.133-1 à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral n° 80/87 du 15 mai 1980, portant création d'une association foncière de remembrement, dans la commune d'ARBOT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/096 renouvelant les membres du bureau de l'association foncière pour une période de six ans ;

VU la délibération du conseil municipal d'ARBOT du 2 avril 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1434 du 14 février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc DUCHÉ, Sous-Préfet de LANGRES ;

VU la liste du propriétaire désigné par la Chambre d'Agriculture le 13 mars 2019 ;

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2016/096 du 9 mai 2016 est modifié, dans son article 1 ainsi qu'il suit :

Membres désignés par le conseil municipal d'ARBOT :

✓ **M Maxime FREQUELIN**

Membres désignés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne :

✓ **M Damien MOUSSERON**

- le reste sans changement -

Article 2 : Le bureau élira en son sein parmi ceux de ses membres prévus le président, qui est chargé de l'exécution de ses délibérations.

Il élira également en son sein un vice-président et un secrétaire.

Un exemplaire de la délibération relatant ces élections sera adressé à la Sous-Préfecture de LANGRES.

Article 2 : Monsieur le Sous-préfet de LANGRES, Monsieur le Maire d'ARBOT, M. le Directeur départemental des Territoires, M. le Président du bureau de l'association foncière de remembrement d'ARBOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté préfectoral sera transmise à chacun des membres du bureau de l'association foncière d'ARBOT, à Monsieur le Maire d'ARBOT, à M. le Directeur départemental des Territoires, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne.

Un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : Le délai de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

à LANGRES, le 6 mai 2019

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-préfet de LANGRES


Jean-Marc DUCHÉ



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction Départementale
de la Cohésion sociale
et de la Protection des
Populations**

*Service Sécurité Sanitaire
de l'Alimentation,
Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes*

**ARRETE N° 80
du 14 MAI 2019**

régularisant les tarifs maxima des courses de taxi
dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2019

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- **Vu** les articles L3120-1 et suivants du Code des transports ;
- **Vu** les articles R3121-1 et suivants du code des transports ;
- **Vu** l'article L410-2 du Code de commerce ;
- **Vu** la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987 modifiée portant diverses mesures d'ordre social
- **Vu** la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi et à la profession d'exploitant ;
- **Vu** la loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur et son décret d'application n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 ;
- **Vu** le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remises ;
- **Vu** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001, modifié, relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- **Vu** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 1983 modifié relatif à la publicité des prix de tous les services ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

- **Vu** l'arrêté du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarif pour taxis ;
- **Vu** l'arrêté du 2 novembre 2015, relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- **Vu** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxis ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 3 du 17 janvier 2018 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2018 ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 9 du 17 janvier 2019 fixant les tarifs maxima des courses de taxi dans le département de la Haute-Marne pour l'année 2019
- **Vu** l'arrêté du 19 avril 2019 régularisant les tarifs des courses de taxi pour 2019

Après information des organisations syndicales ;

Après consultation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1

Conformément au code des transports, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux tels que prévus par les dispositions de l'article R3121-1 du code précité et du II de l'article 6 du décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014.

Article 2

Pour l'année 2019, les tarifs maxima applicables au transport des voyageurs par taxis sont fixés comme suit, dans le département de la Haute-Marne, toutes taxes comprises.

Ces tarifs ne peuvent être pratiqués que par des entreprises habilitées à exercer la profession pour les véhicules répondant aux critères rappelés dans l'article 1 et munis d'un compteur horokilométrique conçu pour la lecture directe des prix des courses et permettant une pratique exacte desdits tarifs :

1. valeur de la chute au compteur : 0,10 € ;
2. valeur de la prise en charge : il s'agit de la somme affichée par le taximètre au départ de la course : 1,80 € ;
3. tarifs kilométriques (application du tableau ci-après) : quatre tarifs : A, B, C, D peuvent être pratiqués.

Dans le tableau ci-après sont indiqués les définitions et taux kilométriques de ces tarifs ainsi que, pour chacun de ces tarifs, la distance en mètres parcourue pendant une chute au compteur de 0,10 €.

TARIF	DÉFINITION DES TARIFS	DISTINCTION DES TARIFS	PRIX au KILOMÈTRE TTC	DISTANCE PARCOURUE (en mètre pour une chute de 0,10€ au compteur)
A	Course de jour avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond blanc	1,09 €	91,74
B	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour en charge à la station	Lettre noire sur fond orange	1,64 €	60,98
C	Course de jour avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond bleu	2,18 €	45,87
D	Course de nuit ou le dimanche ou un jour férié avec retour à vide à la station	Lettre noire sur fond vert	3,27 €	30,58

Le tarif de nuit est applicable de 19 heures à 7 heures.

4. prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de jour : 20,50 €, ce qui correspond à un temps de 17,56 secondes pour une chute de 0,10 € au compteur.
5. prix de l'heure d'attente ou de marche lente, de nuit, applicable entre 19 heures et 7 heures, les dimanches et jours fériés : 30,75 €, ce qui correspond à un temps de 11,71 secondes pour une chute de 0,10 € au compteur.

La prise en charge donne droit à une distance initiale ou à un temps initial correspondant à celui d'une chute, à savoir : à 91,74 m au tarif A ou à 60,98 m au tarif B ou à 45,87 m au tarif C ou à 30,58 m au tarif D ou à un temps d'attente égal à 17,56 secondes.

Article 3

Le compteur, au moment de l'installation du client dans le véhicule, ne doit pas indiquer plus de 1,80 € correspondant au montant de la prise en charge.

Une information par voie d'affichette, apposée dans les véhicules, doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

Le tarif minimum, majorations et suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 €.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 € ».

Le compteur est déclenché au départ de la station puis en cours de route, en cas de changement de tarifs dans les conditions définies par lesdits tarifs.

Tout changement de tarif intervenant pendant la course doit être signalé au client.

Pour toute course dont une partie a été effectuée pendant les heures de jour et l'autre pendant les heures de nuit, il est fait application du tarif de jour pour la fraction de parcours réalisée pendant les heures de jour et du tarif de nuit pour l'autre fraction.

La pratique du tarif «neige-verglas» est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes **effectivement** enneigées ou verglacées **et** utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver ».

Ce tarif ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concerné.

Le tarif «neige-verglas» ainsi que ses conditions d'application devront faire l'objet d'une information par affichette de façon lisible et visible.

Courses exécutées sur appel téléphonique, réservation ou autre

Conformément à l'article 14 de l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, le consommateur doit être en mesure de connaître, sans difficulté et avant la prestation, soit les principaux paramètres permettant de déterminer le prix final (prise en charge, tarifs applicables, attentes, suppléments ...) soit si possible le prix total lui-même.

Lorsque le client a demandé une course par tout moyen de communication à distance (téléphone, internet...), le compteur indique, en sus de la prise en charge, la somme correspondant à la course d'approche effectuée pour prendre en charge le client dans les conditions suivantes :

1/ Course avec départ à vide et retour en charge à la station ou à proximité :

- à l'aller et au retour : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

2/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

3/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **en repassant** par cette dernière ou à proximité :

- de la station jusqu'à la prise en charge du client, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- de la prise en charge du client jusqu'à la station, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- de la station jusqu'à la destination du client, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

4/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle en charge du lieu de la prise en charge avec retour à ce lieu :

- de la station au lieu de prise en charge, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

- sur tout le parcours en boucle, application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

5/ Course avec départ à vide et retour à vide à la station **sans repasser** par cette dernière ou à proximité en effectuant un parcours en boucle avec un point de bifurcation :

- de la station au point de bifurcation, application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

- du point de bifurcation à la prise en charge et retour à ce point de bifurcation : application du tarif A de jour ou B de nuit, dimanche et jour férié

- du point de bifurcation jusqu'à la destination du client : application du tarif C de jour ou D de nuit, dimanche et jour férié

Le détail de ces différentes courses figure à l'annexe 1.

A noter que le parcours à vide effectué pour prendre en charge le client doit être effectué par l'itinéraire le plus direct. En aucun cas, la somme figurant au compteur, au moment de la prise en charge, ne peut excéder le montant correspondant à cet itinéraire le plus direct.

Article 4

Le montant du prix de la course réclamé au client ne peut être supérieur à celui mentionné sur la position « Dû » ou « A payer » du compteur kilométrique majoré éventuellement des seuls suppléments prévus ci-dessous.

Au-delà de 7,10 € , le transport des personnes ne peut donner lieu à la perception d'un prix supérieur à celui qui est indiqué au compteur, à l'exception des suppléments pour les éventuels transports suivants :

NATURE du TRANSPORT	TARIF
1. A partir de la 5 ^e personne (majeure ou mineure)	2,50 € par personne
2. Bagage (hors bagage à main)	2,00 € par encombrant

Aucun supplément « animal » ne peut être perçu pour la prise en charge des animaux.

Il est interdit de refuser la prise en charge des chiens guides d'aveugles.

Aucun supplément ne pourra être facturé pour les appareillages des personnes handicapées.

Les droits de péage peuvent être facturés en sus pour les parcours en charge.

Article 5

Sont affichés dans le taxi, de manière parfaitement visible et lisible de la place où se tient habituellement la clientèle de façon à ce que les personnes transportées en soient parfaitement informées :

- Les tarifs fixés par le présent arrêté et leurs conditions d'application ;
- Les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- L'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire.
- L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation.

Article 6

En application des dispositions des articles 1^{er}, 8 et 9 de l'arrêté du 6 novembre 2015 susvisé, le paiement de toute somme égale ou supérieure à 25 € TVA comprise, doit donner lieu à la délivrance d'une note comportant obligatoirement les mentions suivantes :

Doivent être imprimés sur la note :

- la date de rédaction de la note ;
- les heures de début et de fin de la course ;
- le nom et la dénomination sociale du prestataire ou de la société ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- l'adresse postale à laquelle peut être adressée une réclamation relative à la note ;
- le montant de la course minimum ;
- le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- la somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret n ° 2015-1252. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

De plus, si le client le demande, la note doit également mentionner de manière manuscrite ou, le cas échéant, par impression :

- le nom du client ;
- le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie en double exemplaire. Le double est conservé par l'exploitant pendant deux ans et l'original remis au client.

Une note comportant les mêmes indications devra être remise à tout client qui en fera la demande pour les sommes inférieures à 25 € TTC. Elle est établie et conservée dans les mêmes conditions.

Article 7

Au regard de l'arrêté du 24 décembre 2018, les exploitants de taxis devront pour l'année 2019 :

- se rendre chez l'installateur pour faire modifier la table tarifaire de leur taximètre ;
- et apposer la lettre V de couleur verte sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs.

Article 8

Les compteurs horokilométriques ou taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévue par le décret 2001-387 du 3 mai 2001 et de son arrêté d'application du 18 juillet 2001.

Ces contrôles sont assurés par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 9

L'adresse postale à laquelle le client d'une course de taxi dans le département de la Haute-Marne peut adresser une réclamation est la suivante :

**Direction de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations
Service Sécurité Sanitaire de l'Alimentation,
Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes
BP 52091
52904 CHAUMONT cedex 9**

Article 10

Toute infraction au présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 11

L'arrêté préfectoral n°3 du 17 janvier 2018 est abrogé.
L'arrêté préfectoral n°9 du 17 janvier 2019 est retiré.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 31 janvier 2019

Article 12

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (51036) – 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'exercice du recours administratif suspend le délai de recours contentieux.

Article 13

Madame la Préfète de la Haute-Marne, le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Marne, les sous-préfets des arrondissements de Langres et de Saint-Dizier, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Haute-Marne, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et tous les agents qualifiés de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture*

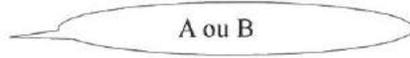

François ROSA

ANNEXE 1

1 - Si le lieu de destination coïncide avec la station ou un lieu de proximité de la station, et quel que soit le lieu de prise en charge :

application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de destination.

Station de taxi
ou à proximité



2 - Si le lieu de prise en charge est situé entre la station et le lieu de destination :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié de la station au lieu de destination

Station de taxi

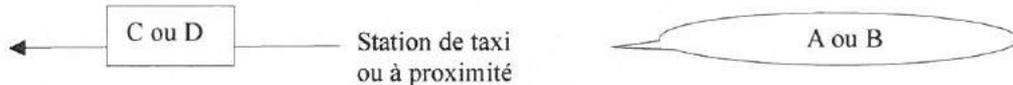


3 - Si la station est située entre le lieu de prise en charge et le lieu de destination :

application du tarif de jour A, ou B de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de prise en charge, puis du lieu de prise en charge jusqu'à la station ou à proximité immédiate

puis : **application du tarif de jour C, ou D** de nuit-dimanche et jour férié de la station au lieu de destination.

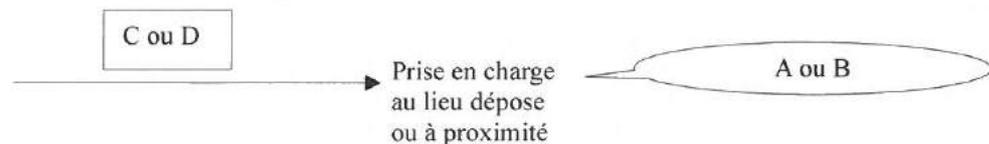
Destination



4 - Si le client demande un transport circulaire au départ du lieu de prise en charge et retour au lieu de prise en charge sans passer par la station, ni à proximité :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié, de la station au lieu de prise en charge puis : **application du tarif de jour A, ou B** de nuit-dimanche et jour férié sur tout le parcours en boucle.

Station de taxi



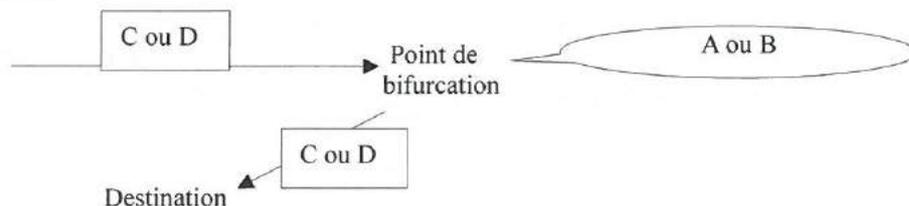
5 - Si dans la course réservée par le client se trouve une boucle circulaire avec un point de bifurcation :

application du tarif de jour C, ou D de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'au point de bifurcation

puis : **application du tarif de jour A, ou B** de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'au retour à la bifurcation et ensuite:

enfin : **application du tarif de jour C, ou D** de nuit-dimanche et jour férié, jusqu'à destination du client, s'éloignant de la station.

Station de taxi





PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1855 du 03/05/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Arbigny-Sous-Varennes et Champigny-Sous-Varennes.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Arbigny-Sous-Varennes en date du 31/01/2019,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Arbigny-Sous-Varennnes	Pâtis de Rougelée	A	176	0	18	65	ARBIGNY SOUS VARENNES
		Pâtis de Rougelée	A	177	0	25	70	
		Pâtis de Rougelée	A	180	0	29	70	
		Pâtis de Rougelée	A	181	2	74	0	
		Pâtis de Rougelée	A	183	1	61	10	
		Les Varennnes	D	108	0	21	60	
		La Levée	C	177	0	0	84	CHAMPIGNY SOUS VARENNES

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Arbigny-Sous-Varennnes et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 03/05/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement forêt

Bureau biodiversité-forêt-chasse

Dossier suivi par : Frédéric Larmet
Tel : 03 51 55 60 32 – Fax : 03 25 30 79 88
frederic.larmet@haute-marne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 1856 du 03/05/2019

portant application du régime forestier d'un terrain sis à Richebourg.

**La Préfète de la Haute-Marne,
chevalier de la Légion d'Honneur
chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L 214-3 du Code Forestier,

Vu la délibération du conseil municipal de Richebourg en date du 11/12/2018,

Vu le plan des lieux,

Vu l'avis du directeur d'agence de l'Office National des Forêts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19/11/2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

Vu l'arrêté n° 2019/2 du 13/03/2019 portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric Larmet, responsable du domaine « forêt » à la direction départementale des territoires de la Haute-Marne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : relève(nt) du régime forestier la(es) parcelle(s) de terrain désignée(s) au tableau suivant :

département	Personne morale propriétaire	lieu-dit	section	n°	contenance			Territoire communal
					ha	a	ca	
Haute-Marne	Commune de Richebourg	Bois des Champs Renaudin	B	1120	0	13	48	RICHEBOURG
		Bois des Champs Renaudin	B	1148	0	5	69	
		Bois des Champs Renaudin	B	1151	0	0	75	
		Bois des Champs Renaudin	B	1154	12	11	17	
		Bois des Champs Renaudin	B	1155	9	53	68	
		Bois des Champs Renaudin	B	1157	0	12	29	
		Les Engrenières	ZA	7	1	22	46	
		l'Essart Renard	ZC	28	1	3	31	

Article 2 : la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne pendant un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts Grand Est sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Richebourg et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Chaumont, le 03/05/2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des territoires
par délégation,
le responsable domaine forêt


Frédéric Larmet



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 1862 du 07/05/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC SAINT HUBERT à Perrogney les Fontaines (52160)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT HUBERT et réputée complète le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC SAINT HUBERT réunis en assemblée générale le 07 novembre 2018 ;

Considérant que le GAEC SAINT HUBERT dont le siège social est localisé à Perrogney les Fontaines (52160) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 79.52.193 en date du 22 novembre 1979 ;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC SAINT HUBERT porte sur des modifications statutaires du groupement faisant suite au décès de Monsieur Michel GALTON survenu le 05 février 2016 ;

Considérant que les modifications statutaires ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC SAINT HUBERT ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC SAINT HUBERT ;

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC SAINT HUBERT sont acceptées et l'agrément numéro 79.52.193 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 05 février 2016, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	François	GALTON	16/09/60	Co-gérant
Madame	Ghislaine	GALTON	11/09/61	Co-gérant
Monsieur	Jean Charles	GALTON	10/07/84	Co-gérant
Monsieur	Stephane	GALTON	24/01/89	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC SAINT HUBERT est fixé à 401 625,00 € et est divisé en 26 775 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	François	GALTON	5355	20
Madame	Ghislaine	GALTON	10710	40
Monsieur	Jean Charles	GALTON	5355	20
Monsieur	Stephane	GALTON	5355	20

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC SAINT HUBERT des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC SAINT HUBERT.

Chaumont, le 07/05/2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 1863 du 07/05/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE LA CERISIERE à Graffigny Chemin (52120)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CERISIERE et réputée complète le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DE LA CERISIERE réunis en assemblée générale le 25 mars 2019 ;

Considérant que le GAEC DE LA CERISIERE dont le siège social est localisé à Graffigny Chemin (52150) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 18.52.0003 en date du 09 avril 2018 ;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA CERISIERE porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Monsieur Isaïe THIEBAUT au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications statutaires ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA CERISIERE ;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LA CERISIERE ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC DE LA CERISIERE sont acceptées et l'agrément n° 18.52.0003 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2018, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Denis	THIEBAUT	29/09/58	Co-gérant
Monsieur	Jérôme	PEIGNIER	13/05/74	Co-gérant
Madame	Sandrine	PEIGNIER	10/05/75	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA CERISIERE est fixé à 157 500,00 € et est divisé en 10 500 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Jérôme	PEIGNIER	3500	33,33
Madame	Sandrine	PEIGNIER	3500	33,33
Monsieur	Denis	THIEBAUT	3500	33,33

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA CERISIERE des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA CERISIERE.

Chaumont, le 07 mai 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 1864 du 07/05/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DES FRESNES à Lavilleneuve aux Fresnes (52330)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;
- Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;
- Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;
- Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;
- Vu la décision préfectorale n° 2705 du 20 décembre 2016 concernant le GAEC DES FRESNES et autorisant Monsieur Frédéric SLANGEN à exercer des activités extérieures non agricole en qualité d'associé participant aux travaux de la SARL DES FRESNES et de la SARL SLANGEN, deux sociétés dont l'objet est la réalisation de travaux agricoles,
- Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FRESNES et réputée complète le 08 avril 2019 ;
- Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne lors de sa réunion du 16 avril 2019 ;
- Vu le procès verbal des décisions collectives des associés du GAEC DES FRESNES réunis en assemblée générale le 28 février 2019;
- Considérant que le GAEC DES FRESNES dont le siège social est localisé à Lavilleneuve aux Fresnes (52330) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 79.52.197 en date du 13 décembre 1979 ;
- Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DES FRESNES porte sur des modifications statutaires du groupement avec la sortie de Madame Christiane SLANGEN au 31 décembre 2018 ;
- Considérant que les modifications statutaires ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DES FRESNES ;
- Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DES FRESNES ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC DES FRESNES sont acceptées et l'agrément n° 79.52.197 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2018, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Daniel	SLANGEN	29/04/56	Co-gérant
Monsieur	Frédéric	SLANGEN	16/12/80	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DES FRESNES est fixé à 53 925,00 € et est divisé en 3 595 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Daniel	SLANGEN	1206	33,5
Monsieur	Frédéric	SLANGEN	2389	66,5

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1er janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Par décision préfectorale n° 2705 du 20 décembre 2016 concernant le GAEC DES FRESNES, Monsieur Frédéric SLANGEN est autorisé à exercer des activités extérieures non agricoles en qualité d'associé participant aux travaux de la SARL DES FRESNES ainsi que de la SARL SLANGEN sous réserve du respect des dispositions réglementaires et notamment que le cumul de ces activités ne dépasse pas 536 heures annuelles. Toute modification des conditions de cette activité devra être notifiée sans délai au Préfet (DDT).

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DES FRESNES des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DES FRESNES.

Chaumont, le 07 mai 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires

Jean-Pierre GRAULE



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole
Bureau des structures**

DECISION PREFECTORALE N° 1865 du 07/05/2019

**relative au renouvellement de l'agrément d'un GAEC agréé
et à l'application de la transparence concernant
le GAEC DE LA FERME BERNARD à Breuvannes en Bassigny (52240)**

**La Préfète de la Haute-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu les articles L. 323-1 et suivants, ainsi que les articles R. 323-8 et suivants du code rural et de la pêche maritime, relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) ;

Vu la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et ses décrets d'application ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF), et notamment son article 11 ;

Vu le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;

Vu le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des GAEC et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;

Vu le décret 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que GAEC ;

Vu l'Arrêté préfectoral n° 1011 du 27 mars 2018 portant sur le renouvellement de la formation spécialisée GAEC de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2937 du 19 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre GRAULE, Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA FERME BERNARD et réputée complète le 4 décembre 2018 ;

Vu l'avis de la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute-Marne émis lors de sa réunion du 20 décembre 2018 ;

Vu l'acte notarié signé devant Maître Corine ABBO par les associés associés du GAEC DE LA FERME BERNARD le 16 janvier 2019

Considérant que le GAEC DE LA FERME BERNARD dont le siège social est localisé à Breuvannes en Bassigny (52240) a reçu un agrément par le Préfet de la Haute-Marne sous le numéro 11.52.980 en date du 29 mars 2011 ;

Considérant que la demande renouvellement d'agrément GAEC déposée par les associés du GAEC DE LA FERME BERNARD porte sur des modifications statutaires du groupement dans le cadre de la sortie de Monsieur Xavier DARGENT à compter du 31 décembre 2018 ;

Considérant que les modifications statutaires ne remettent pas en cause le respect des conditions d'agrément du GAEC DE LA FERME BERNARD;

Considérant que la formation spécialisée « GAEC » de la CDOA de la Haute marne a émis un avis favorable aux modifications projetées par le GAEC DE LA FERME BERNARD;

DECIDE :

Article 1 : renouvellement d'agrément GAEC

Les modifications statutaires du GAEC DE LA FERME BERNARD sont acceptées et l'agrément numéro 11.52.980 lui est renouvelé en qualité de GAEC Total.

A compter du 31 décembre 2018, le groupement est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né(e) le	Statut
Monsieur	Guillaume	BARBIER	10/05/90	Co-gérant
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	07/03/59	Co-gérant

Article 2 : formalités d'immatriculation et de publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Article 3 : exclusivité de l'activité agricole, en son sein, du GAEC et de ses associés

Les associés d'un GAEC ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à l'une des activités mentionnées à l'article L. 311-1 du Code rural et de la pêche maritime pratiquées par le groupement, en application de l'article L323-2 susvisé.

Les associés d'un GAEC total ne peuvent se livrer à l'extérieur du groupement, à titre individuel ou dans un cadre sociétaire, à une activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Article 4 : règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

En application du décret du 15 décembre 2014 susvisé, l'attribution de la transparence aux associés des GAEC totaux, s'applique comme suit, en distinguant deux types d'aides :

- Aides de la Politique Agricole Commune (PAC) citées à l'article R. 323-52 susvisé

En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC total.

Le capital social du GAEC DE LA FERME BERNARD est fixé à 230 625,00 € et est divisé en 15 375 parts sociales réparties comme suit :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Guillaume	BARBIER	13197	85,8
Madame	Marie-Pierre	DARGENT	2178	14,2

- Autres aides (aides aux investissements FEADER ou nationales, etc.) :

En application de l'article R. 323-53 susvisé, pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R. 323-52, qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L. 323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement, à compter de son immatriculation et au plus tôt depuis le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 6 : modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

En application de l'article R. 323-19 sus-visé, le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés...
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 7 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 8 : contrôle du respect des critères d'agrément

Le respect par les associés du GAEC DE LA FERME BERNARD des critères d'agrément GAEC, notamment ceux mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime sera contrôlé régulièrement par l'administration.

Dès lors que le contrôle d'un GAEC conclut au non respect des conditions d'agrément, l'autorité administrative décide de la suite à donner selon la gravité de la non conformité et de sa persistance. Le Préfet peut privilégier l'une ou l'autre des conséquences suivantes :

- la régularisation de la situation du GAEC avec ou sans conséquences vis à vis de la transparence GAEC,
- le retrait de l'agrément (art. R.323-21 du code rural et de la pêche maritime).

Article 9 : délais et voies de recours

Les recours s'exercent dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision préfectorale relative aux modifications des conditions d'agrément d'un GAEC agréé, par recours administratif ou par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Chalons-en-Champagne.

En cas de contestation par les associés du GAEC de la présente décision, le recours administratif s'exerce par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture. Il est obligatoire et préalable au recours contentieux précité.

Article 10 : exécution

Le Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au GAEC DE LA FERME BERNARD.

Chaumont, le 07 mai 2019

Pour la Préfète,
et par délégation,
le Directeur départemental des territoires


Jean-Pierre GRAULE



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service habitat et
construction

Bureau de l'habitat

ARRÊTÉ N° 1828 du 29 AVR. 2019
portant création du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 novembre 2000 portant solidarité et renouvellement urbains,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU la circulaire du Premier Ministre du 22 février 2008 relative à la mise en oeuvre du chantier national prioritaire pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans-abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'instituer des pôles départementaux ;

VU l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intensifier la lutte contre l'habitat indigne,

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRETE :

Article 1 : Il est créé dans le département de la Haute-Marne un pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne chargé de :

- l'observation,
- la communication,
- le traitement des situations dans toutes les composantes qui peuvent se définir en actions coercitives, incitatives et des actions dans le domaine social par l'accompagnement des occupants ;
- l'élaboration d'un plan d'action en cohérence avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALPHD), les programmes locaux de l'habitat (PLH) et plans locaux d'urbanisme intercommunal à valeur de programmes locaux de l'habitat (PLUiH) ;
- la coordination des différents partenaires dans le respect de leurs prérogatives par la mise en place d'un protocole de travail.

Ce pôle de lutte contre l'habitat indigne s'inscrit dans le cadre du PDALPHD qui relève d'une responsabilité partagée entre l'État et le Conseil départemental.

Article 2 : Le pôle est constitué de trois entités :

- un comité de pilotage, en charge de mettre en place le pôle. Il définit les orientations du pôle, arrête les objectifs, valide le plan d'actions et en dresse le bilan ;
- un comité technique, qui met en œuvre les orientations du comité de pilotage et apporte un appui technique aux dossiers ;
- un comité opérationnel spécial, chargé de suivre les dossiers les plus complexes.

Article 3 : Le comité de pilotage désigne le service responsable du guichet unique et en fixe son organisation ; il adopte un protocole d'association des services. Il rend compte de l'action du pôle au comité responsable du PDALPHD. Il se réunit au moins une fois par an, dresse un bilan de l'année écoulée et fixe les objectifs futurs. La Direction départementale des territoires assure le secrétariat du comité de pilotage et le suivi des dossiers.

Il est composé des représentants des services et organismes suivants, œuvrant dans l'accompagnement des personnes et la gestion des procédures liées à la lutte contre l'habitat indigne :

- les services de l'État : la Préfecture, la Direction départementale des territoires (DDT), la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;
- le Conseil départemental ;
- l'Association départementale des maires de France ;
- les Établissements publics de coopération intercommunale doté d'un PLH exécutoire ou ayant prescrit ou engagé un PLH ou un PLUiH ;
- des représentants issus des bailleurs publics et des associations représentatives des bailleurs privés ;
- les organismes payeurs des aides au logement (la Caisse d'allocations familiales et la Mutualité sociale agricole) ;
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) Grand Est ;
- le magistrat référent indigne du Parquet.

Article 4 : Le comité technique, chargé de mettre en œuvre les actions définies par le comité de pilotage du pôle, est composé des représentants des services opérationnels des mêmes organismes que ceux du comité de pilotage, ainsi que d'experts.

Le comité technique pourra solliciter l'avis de tout organisme ayant un niveau d'expertise reconnu dans les domaines de l'intervention du présent comité. Il se réunit régulièrement, suivant le planning défini par ses soins. La Direction départementale des territoires assure le secrétariat du comité technique.

Article 5 : Le comité opérationnel spécial, qui suit et gère les cas complexes, se réunit selon les besoins et propositions du comité technique, en fonction des cas à traiter et des acteurs concernés. Le secrétariat est assuré par la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne est désigné par le préfet du département.

Il assure :

- le pilotage du pôle, la coordination des différents services de l'État, l'accompagnement des acteurs locaux et le lien avec le Parquet pour faciliter l'instruction des situations signalées,
- la présidence du comité de pilotage, du comité technique et du comité opérationnel spécial,
- le contact avec le corps préfectoral et les administrations centrales.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°1634 du 5 mai 2015.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le **29 AVR. 2019**

La Préfète,



Elodie DEGIOVANNI



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1844 du 30/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 547 18 N0003
pour le compte de la commune de Vouécourt

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Vouécourt – 2 rue de Verdun – 52320 VOUECOURT - en date du 11/12/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son bar restaurant et point multiservices communal, 2 rue de la Biche 52320 VOUECOURT ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de types N et M ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Vouécourt – 2 rue de Verdun – 52320 VOUECOURT – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour deux années.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Vouécourt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,

**Pour la Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint**


Jean-François HOU



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1845 du 30/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT 052 518 19 AT001
pour le compte de la commune de Vesaignes sur Marne

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par la commune de Vesaignes sur Marne – Place de la Mairie – 52800 VESAIGNES SUR MARNE - en date du 28/02/2019, relative à la mise en accessibilité totale de son église , rue Pierre Avier 52800 VESAIGNES SUR MARNE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type V ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à la commune de Vesaignes sur Marne – Place de la Mairie – 52800 VESAIGNES SUR MARNE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public au Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Vesaignes sur Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint



Jean-François HOU



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRÊTÉ N°1846 du 30/04/2019

Portant accord de la demande d'approbation
d'agenda d'accessibilité programmée n° AT052 250 18 J0007
pour le compte de Monsieur Fatmi Lahouari

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur.

Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles L.111-7-3 au L.111-7-7, L.111-8 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-31, R.111-19-38 à R.111-19-40, R.111-19-45 au R.111-19-46 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 643 du 01 janvier 2010 modifié, portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 644 du 01 janvier 2010, portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée présentée par Monsieur Fatmi Lahouari – 13 Place du Marché – 52300 JOINVILLE - en date du 14/12/2018, relative à la mise en accessibilité totale de son restaurant Bella Pizza, 13 Place du Marché 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que l'agenda d'accessibilité programmée porte sur un Établissement Recevant du Public de 5ème catégorie et de type N ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité sont répartis sur chaque année de la période demandée ;

Considérant l'engagement du demandeur sur un coût de travaux réparti sur chaque année de la période demandée ;

Considérant que la demande d'autorisation de travaux associée à la demande d'agenda d'accessibilité programmée est conforme aux règles d'accessibilité ;

Considérant que les travaux ou actions de mise en accessibilité présentés, devraient permettre d'assurer la conformité aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agenda d'accessibilité programmée **est approuvé** à Monsieur Fatmi Lahouari – 13 Place du Marché – 52300 JOINVILLE – pour la mise en accessibilité totale de son Établissement Recevant du Public cité supra.

Article 2 :

L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé à compter de la présente décision pour une année.

Article 3 :

Le demandeur devra transmettre dans les deux mois qui suivent l'achèvement des travaux et actions de mise en accessibilité, au préfet et aux commissions pour l'accessibilité de la commune concernée, une attestation d'achèvement, prévue par l'article L.111-7-9 du code de la construction et de l'habitation, établie par le demandeur, accompagnée de toutes les pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'Ad'AP pour les ERP de 5ème catégorie.

Article 4 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint


Jean-François HOU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1847 du 30/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Monsieur Fatmi Lahouari

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Monsieur Fatmi Lahouari – 13 Place du Marché – 52300 JOINVILLE - en date du 14/12/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions des articles 4 (II. 1° rampe d'accès) et 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'obligation de mettre à disposition un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant

dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant Bella Pizza 13 Place du Marché 52300 JOINVILLE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant l'impossibilité technique de rendre accessible l'établissement depuis la limite de propriété (largeur de trottoir insuffisante) ainsi que la rupture de la chaîne de déplacement en aval du sanitaire ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Les dérogations aux dispositions des articles 4 (II. 1° rampe d'accès) et 12 (I. usages attendus) de l'arrêté du 8 décembre 2014, concernant :

- l'accès à l'établissement depuis la limite de propriété
- l'obligation de mettre à disposition un cabinet d'aisances adapté pour les personnes handicapées se déplaçant en fauteuil roulant

sont **accordées** à Monsieur Fatmi Lahouari – 13 Place du Marché – 52300 JOINVILLE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du restaurant Bella Pizza 13 Place du Marché 52300 JOINVILLE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Joinville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint



Jean-François HOU



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Habitat Construction

ARRETE N°1848 du 30/04/2019

Portant accord de dérogation aux dispositions du code de la construction et de l'habitation
pour le compte de Madame Gwénaelle Douchet

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu les articles R.111-19-10 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006, relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et les textes pris pour son application ;

Vu l'arrêté n°2937 en date du 19/11/2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre Graule, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne ;

Vu la demande de dérogation présentée par Madame Gwénaelle Douchet – 13 rue Camille Parfetti – 52600 HAUTE AMANCE - en date du 04/02/2019, relative à l'impossibilité de respecter les dispositions du 3° du I. de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, dans le cadre de travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure L&A Coiff, 13 rue Camille Parfetti 52600 HAUTE AMANCE ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, siégeant en sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en date du 09 avril 2019 ;

Considérant que, en application des articles R.111-19-7 à R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation, le préfet peut accorder des dérogations au regard des règles d'accessibilité, s'agissant de travaux portant sur un établissement recevant du public situé dans un cadre bâti existant ;

Considérant la disproportion manifeste entre les améliorations apportées par la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité, d'une part et leurs coûts, la viabilité de l'exploitation, d'autre part (le coût des travaux d'accessibilité s'avère impossible à financer pour le demandeur) ;

ARRÊTE :

Article 1 :

La dérogation aux les dispositions du 3° du I. de l'article R.111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation, concernant les règles d'accessibilité applicables aux Etablissements recevant du Public situés dans un cadre bâti existant et aux installations ouvertes au public existantes, est **accordée** à Madame Gwénaelle Douchet – 13 rue Camille Parfetti – 52600 HAUTE AMANCE – pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du salon de coiffure L&A Coiff, 13 rue Camille Parfetti 52600 HAUTE AMANCE.

Article 2 :

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'introduction pendant cette même période d'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, suspend le délai du recours contentieux, qui redémarre dès notification d'une réponse par l'autorité compétente.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Maire de Haute Amance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Chaumont, le 30/04/2019

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental
Le Directeur Départemental Adjoint



Jean-François HOU